



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2022

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 25 octobre 2022**
2. **7975** **Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. **7753** **Projet de loi portant sur la modification de :**
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
2) Centres de gériatrie
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
4. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Stéphanie Dias, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Carole Hartmann

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 25 octobre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. 7975 Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise qu'en aval des amendements parlementaires décidés le 17 novembre 2022, il s'impose de procéder à quelques adaptations supplémentaires d'ordre technique.

Ainsi, il s'agit des redressements d'erreurs matérielles qui concernent soit des erreurs d'ordre grammatical, soit des inadvertances que le Conseil d'État relève dans ses observations d'ordre légistique relatives à une occurrence, mais omet pour les occurrences qui suivent sans pour autant s'y référer. Par conséquent, il est proposé de procéder aux redressements suivants :

- 1° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 4°, il y a lieu d'écrire le terme « audiovisuel » au pluriel, afin de refléter la multitude des services de médias ;
- 2° À l'article 1^{er}, paragraphe 5, point 3°, il y a lieu d'écrire le terme « contenu », au pluriel afin de refléter la multitude des contenus des sites internet visés ;
- 3° À l'article 1^{er}, paragraphe 6, la référence au règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 4° À l'article 1^{er}, paragraphe 7, il y a lieu d'écrire le terme « marché » au pluriel afin de refléter la multitude des marchés à passer ;
- 5° À l'article 2, point 4°, au vu de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022, la référence à la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services reprise dans la partie de phrase « dénommée ci-après « directive 2019/882/UE » » est adaptée afin que celle-ci prenne désormais la teneur suivante : « dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882 » ». Par conséquent, les références subséquentes à la directive (UE) 2019/882 sont adaptées elles-aussi faisant usage du nouvel intitulé de référence ; ceci à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, paragraphes 6 et 7, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, point 2°, à l'article 26, paragraphes 1^{er} et 2, et à l'article 35, paragraphe 1^{er}, de même qu'à l'annexe II, paragraphe 1^{er}, point 3° ;
- 6° À l'article 2, point 12°, il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre ;

- 7° À l'article 2, point 17°, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 8°, le terme « européenne » est inséré après les termes « Commission » et « l'Union », respectivement ;
- 8° À l'article 2, point 27°, lettre a), la référence au règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4°. À ce même endroit, la parenthèse fermante qui suit les termes « point 2 » est supprimée ;
- 9° À l'article 2, point 29°, lettre e), la parenthèse fermante qui suit les termes « point 26 » est supprimée ;
- 10° À l'article 2, point 32°, il est initialement procédé à une subdivision par chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante. Or, afin de garantir une certaine cohérence quant aux subdivisions utilisées tout au long du dispositif, la subdivision utilisée au point sous rubrique est remplacée par une subdivision par lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante ;
- 11° À l'article 2, point 34°, la référence au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 12° À l'article 2, point 35°, la référence au règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 13° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre b), le terme « traité » initialement repris avec une lettre initiale minuscule est adapté afin de le présenter avec une lettre initiale majuscule, à l'instar de l'observation légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 relative à l'article 2, point 26° ;
- 14° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre c), la référence à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celle-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 15° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre d), la référence au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;

16° À l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est supprimé, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 27°, lettre b) ;

17° À l'article 18, paragraphe 2, la référence à la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celle-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;

18° À l'article 21, paragraphe 1^{er}, la référence au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;

19° À l'article 21, paragraphe 2, point 2°, le terme « et » après le point-virgule est supprimé, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 27°, lettre b) ;

20° À l'article 34, paragraphe 1^{er}, une virgule est insérée entre les termes « paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 » et « qui sont respectivement mis sur le marché ».

En outre, il est proposé de procéder aux amendements suivants :

Amendement 1 – article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) La présente loi est sans préjudice ~~de la loi du 3 avril 2020 portant modification de l'article 10^{ter} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,~~ et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. »

Commentaire :

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, fait erronément référence à une loi modificative sans valeur normative autonome de manière qu'il est nécessaire d'adapter la référence afin que celle-ci porte sur la disposition insérée par ladite loi modificative, en l'occurrence l'article 10^{ter} de la loi modifiée du 8 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Amendement 2 – article 34

À l'article 34, paragraphe 1^{er}, le terme « et » entre les termes « mis sur le marché » et « fournis aux consommateurs » est remplacé par le terme « ou ».

Commentaire :

La Commission de la Famille et de l'Intégration procède à la présente modification afin de répondre à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 et de mieux traduire la signification recherchée par les auteurs du dispositif sous rubrique.

Il est proposé d'intégrer les redressements d'erreurs matérielles ainsi que les amendements proposés dans une lettre d'amendement unique de concert avec les amendements décidés lors de la réunion du 17 novembre 2022.

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord unanime avec les propositions susvisées.

3. 7753 **Projet de loi portant sur la modification de :
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
2) Centres de gériatrie**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 octobre 2022

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région note que le Conseil d'État marque son accord avec la série d'amendements du 11 juillet 2022 tout en relevant qu'à l'article 5, il est fait mention des « autres sociétés » dont les produits figureront parmi les ressources à disposition de l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR ») ; terminologie que le Conseil d'État souhaite voir clarifiée.

En outre, le Conseil d'État relève que suite à la suppression de la faculté pour SERVIOR de créer des sociétés filiales, il convient de reformuler le point 12) de l'article 8, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie par l'article 3, point 5°, du présent projet de loi qui fait toujours référence à des sociétés filiales. À cet effet, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« 12) l'approbation de la prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2. »

Présentation d'un projet de lettre d'amendement

Afin de donner suite à l'observation émise par le Conseil d'État à l'égard des termes « autres sociétés », l'amendement suivant est proposé :

Amendement unique – Article 5

À l'article 5, les termes « d'autres entreprises » sont remplacés par les termes « les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 ».

Commentaire :

La modification proposée aux termes de l'amendement cadre avec la formulation qui a été adoptée à l'article 2, paragraphe 2 du texte prévoit désormais que « Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ». Il est rappelé que la formule en question a pour but de soumettre la participation dans les sociétés en question à un certain nombre de critères qui n'existaient pas dans la version initiale.

Or, l'article 5, qui modifie l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 ne tient pas compte de ce changement alors qu'il se réfère à des participations dans « d'autres entreprises », référence qui suscite la question justifiée du Conseil d'État d'après laquelle il se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « d'autres entreprises ».

Dans la logique de la modification qui a été opérée à l'article 2, paragraphe 2 précité, il s'agit bien des sociétés visées à ce paragraphe, non des partenaires visés au même paragraphe, de sorte que la référence à faire à l'article 5 est à changer en ce sens.

En outre, il est proposé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État susvisée.

Échange de vues

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'envergure effective que prendraient les participations de SERVIOR dans les sociétés précitées ; seraient-elles minoritaires ou majoritaires ? De plus, il échet de noter que les salariés de SERVIOR sont soumis à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique qu'il s'agit d'encadrer la coopération de SERVIOR avec des prestataires de services analogues ; il est principalement fait référence à la collaboration d'ores et déjà en place entre SERVIOR et le Centre hospitalier Emile Mayrisch. En l'espèce, SERVIOR fournit de la nourriture adaptée à des besoins spécifiques ce qui, dans ce cas de figure, s'avère opportun en raison de l'expertise de SERVIOR dans le domaine et de la proximité géographique des structures impliquées. En ce qui concerne la nourriture adaptée à des besoins spécifiques, il est fait allusion à des plats moulus conçus spécifiquement dans l'esprit de minimiser les risques d'étouffement.

Adoption d'un projet de lettre d'amendement

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord unanime avec les propositions susvisées.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact